

**Décision 2023-DDT/SERAF/N°24  
fixant les dates des vendanges 2023  
pour les vins de l'appellation d'origine contrôlée  
« AOC Moselle »**

**du 07 SEP. 2023**

Le préfet de la Moselle,  
Officier dans l'ordre de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges ;
- VU le décret n°2011-1532 du 14 novembre 2011 relatif à l'appellation d'origine contrôlée «AOC Moselle» ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU la demande du délégué territorial adjoint de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 23 août 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

**DÉCIDE**

**Article 1er :**

Après avis de l'organisme de défense et de gestion de l'AOC Moselle et sur proposition du délégué territorial adjoint de l'Institut national de l'origine et de la qualité, les dates de début des vendanges pour les vins de l' « AOC Moselle » sont fixées aux :

- 16 septembre 2023 pour les cépages Auxerrois et Muller-Thurgau, et
- 23 septembre 2023 pour tous les autres cépages

Si l'état sanitaire ou la maturité le nécessite, des pré-vendanges peuvent être réalisées pour tous les cépages, sur demande individuelle écrite adressée au plus tard la veille de la vendange avant 12h, du lundi au vendredi, aux services de l'INAO de Colmar avec copie au service économie rurale agricole et forestière de la direction départementale des territoires, à l'adresse électronique suivante : [ddt-seraf@moselle.gouv.fr](mailto:ddt-seraf@moselle.gouv.fr)

Maison du vin d'Alsace  
12, avenue de la foire aux vins  
68012 Colmar Cedex  
☎ 03 89 20 16 80  
Fax : 03 89 41 05 17  
[inao-colmar@inao.gouv.fr](mailto:inao-colmar@inao.gouv.fr)

Les informations suivantes doivent obligatoirement être données :

- coordonnées du demandeur
- références d'une ou des parcelles concernées : commune, lieu-dit, section, numéro et surface
- cépage
- maturité constatée
- date prévue de la vendange.

Toute demande de dérogation est examinée par les services de l'INAO.

Suite à une demande complète, le viticulteur recevra un accusé-réception de la part des services de l'INAO. Des agents de l'INAO pourront être amenés à contacter le viticulteur pour contrôler les maturités et l'état des parcelles. Dans le cas contraire, la demande sera tacitement accordée dans les 24 heures suivant la réception de la demande complète.

### **Article 2 :**

Les déclarations de récolte et de production devront être faites par tous les viticulteurs en ligne via l'application prodouane (<https://pro.douane.gouv.fr>).

### **Article 3 :**

Le préfet, le secrétaire général de la préfecture de Moselle, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes de Metz, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,



Laurent Touvet